

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



OmniNature&Glass

Conditions générales

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance SA
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02/664.02.00
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Législation applicable

La loi belge, et plus précisément la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances s'applique au présent contrat.

Table des matières

1. Qu'entend-on par ?	4
2. Garanties	4
2.1. Forces de la nature	4
2.2. Bris de vitrages	5
2.3. Indemnités complémentaires	5
2.4. Frais de contrôle technique	5
3. Où est-on assuré ?	5
4. Exclusions	5
5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	6
5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre	6
5.2. Le dommage	6
5.3. Désaccord sur l'importance du dommage	6
5.4. Subrogation	7
6. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat	7
7. Durée et prise de cours de l'assurance OmniNature&Glass	7
8. Conditions administratives du contrat	7

L'assurance « OmniNature&Glass » comprend les garanties que vous avez choisies pour assurer votre véhicule contre les dommages dus à des forces de la nature et à des bris de vitrage. Ces garanties souscrites viennent en complément de votre assurance obligatoire de la responsabilité civile et sont mentionnées dans votre contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation par l'une des parties de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la cessation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

1. Qu'entend-on par ?

Preneur d'assurance :

le souscripteur du contrat.

Assuré :

le propriétaire du véhicule désigné.

Bénéficiaire :

le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

Coûts de réparation :

les coûts de réparation tels que fixés par un expert, y compris la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable au bénéficiaire à la date du sinistre.

Valeur réelle du véhicule désigné :

La valeur du véhicule désigné fixée par un expert, juste avant le sinistre. Cette valeur inclut la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable au bénéficiaire à la date du sinistre.

Véhicule désigné :

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré et affecté au même usage que le véhicule désigné, si celui-ci remplace, pendant une période de maximum 30 jours, le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable (= véhicule de remplacement). Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

2. Garanties

2.1. Forces de la nature

La compagnie assure le véhicule désigné contre le dommage causé directement et exclusivement par l'action des forces de la nature.

Par forces de la nature, on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression de la neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre.

2.2. Bris de vitrages

La compagnie assure le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré ;
- vitres de phares, feux arrières et miroirs des rétroviseurs extérieurs.

La compagnie n'assure pas le bris de vitrage :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage.

Par vitrage nous entendons aussi bien les vitrages en verre que ceux en matière synthétique transparente.

2.3. Indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge, pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 1.500 EUR :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu du sinistre ;
- les frais de l'établissement du devis et de garage provisoire ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais de dégagement de la chaussée en cas de sinistre survenu en dehors de la Belgique ;
- les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement de la plaque d'immatriculation endommagée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule désigné, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque.

2.4. Frais de contrôle technique

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie rembourse, sur présentation du document justificatif, les frais perçus par la station de contrôle technique.

3. Où est-on assuré ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

4. Exclusions

La compagnie n'assure pas :

- la privation de jouissance ou la dépréciation ;
- en forces de la nature, les sinistres causés par les projections de gravillons/blocs de glaces.

5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Les assurés doivent toujours prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre. L'assuré doit accomplir les démarches demandées par la compagnie, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation. Lorsque la compagnie n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires. En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.500 EUR, sans autorisation préalable de la compagnie. Le bénéficiaire, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options éventuellement garantis afin de permettre le calcul de l'indemnité.

En cas de perte totale et si le bénéficiaire n'opte pas pour une réparation, la compagnie devient propriétaire de l'épave et le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que la compagnie puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave. Les indemnités ne seront payables que sur présentation des pièces justificatives.

5.2. Le dommage

5.2.1. En cas de sinistre total

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation excèdent la valeur réelle, déduction faite de la valeur de l'épave.

La compagnie paie au bénéficiaire :

1. S'il opte pour la réparation :

- les frais de réparation avec au maximum la valeur réelle du véhicule désigné.

En cas de réparation du véhicule, les frais de réparation et la TVA non-récupérable sont remboursés sur présentation de la facture de réparation.

La franchise fixée dans le contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

En cas de dommage au véhicule de remplacement, les principes ci-dessus sont d'application. Le montant de l'indemnisation ne peut dépasser la valeur réelle du véhicule désigné dans le contrat.

2. S'il opte pour la perte totale :

- La valeur réelle du véhicule désigné,
- La taxe de mise en circulation (TMC) telle que définie par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Elle est indemnisée sur la base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

Le véhicule de remplacement est indemnisé sur la base de la valeur réelle de ce véhicule. Le montant de l'indemnisation ne peut dépasser la valeur réelle du véhicule désigné dans le contrat.

La taxe de mise en circulation sera indemnisée sur la base du montant applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre. Toutefois, ce montant est limité à la somme qui aurait été payée pour le véhicule désigné en perte totale.

5.2.2. En cas de sinistre partiel

La compagnie paie au bénéficiaire les frais de réparation fixés par l'expert.

En cas de réparation, la TVA non-récupérable est payée sur présentation de la facture de réparation. La compagnie limite son intervention dans la TVA au montant qui apparaît sur cette facture.

La franchise fixée dans le contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

5.3. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront ensemble mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5.4. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions qu'a l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité civile est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat

Les dispositions des articles 2 à 8 [description et modification du risque] de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application, à l'exclusion des dispositions relatives au recours.

Elles sont en outre complétées. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

1. la compagnie prendra le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration ne peut être reprochée à l'assuré ;
2. si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle se limitera à rembourser les primes payées ;
3. la compagnie peut refuser sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et conserve les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude lui reviennent à titre de dommages et intérêts.

7. Durée et prise de cours de l'assurance OmniNature&Glass

La garantie OmniNature&Glass est conclue pour la durée fixée aux Conditions particulières et se renouvelle par périodes successives d'un an, à moins qu'elle ait été dénoncée par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours. Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

8. Conditions administratives du contrat

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

En cas de non-paiement des montants dus à l'échéance, une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR [indice 111.31, août 2009 - base 2004=100] sera due par vous à la Compagnie, de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas ce montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.